



**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019**

**COMPTE RENDU**

***L'An Deux Mille Dix Neuf, le trente septembre, à 18 H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.***

Date de convocation : Mardi 24 Septembre 2019

Date d'affichage : Mardi 24 Septembre 2019

**Étaient présents** :

Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Madame Isabelle MAZELIN - Monsieur Laurent PERON – Madame Madeleine CHEVALIER – Monsieur Johan RICHARD – Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC – Monsieur Patrick PERON - Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC, Madame Claudie BOURNOT-GALLOU Adjoints.

Madame Danièle LAGATHU - Madame Chantal YVINEC - Madame VILMIN Jocelyne – Madame GUITTET Chantal – Madame CALVEZ Annie - Monsieur Larry RÉA - Madame Jocelyne LE GUEN - Monsieur Alain KERDEVEZ - Monsieur Ronan KERVRANN – Madame Marie-Laure GARNIER – Monsieur Thierry BOURHIS - Monsieur LIZIAR Pierre-Yves - Monsieur Tom HELIES – Monsieur Daniel OLLIVIER – Monsieur Pascal SEGALEN – Madame Michèle PÉRON - Monsieur Auguste AUTRET – Madame Noëlle BERROU-GALLAUD - Monsieur Gilles JOUAN, Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné procuration**

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES a donné procuration à Madame Chantal GUITTET  
Madame Mylène MOAL a donné procuration à Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC  
Madame Alice DELAFOY a donné procuration à Monsieur Alain SALAUN à partir de la délibération n°235 D51-19

**Absent n'ayant pas donné procuration**

Madame Yveline BONDER-MARCHAND

Monsieur Alain SALAUN jusqu'à la délibération n°235-D51-19

**Madame Jocelyne VILMIN** a été élue secrétaire de séance.

---

Après l'appel nominatif des membres présents, **Monsieur le Maire** invite les élus à signer le procès-verbal de la précédente séance qui ne soulève aucune observation ; il demande au Conseil Municipal de prendre connaissance de la liste des décisions qu'il a pu prendre dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée et qui figure dans chaque pochette.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION**

**DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**DECISION N° 571/19**

**Décision autorisant la signature de la CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE pour les Pique-Niques Kerhorres 2019 avec le Centre National des Arts de la Rue LE FOURNEAU**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que la proposition faite par :

- L'association Centre National des Arts de la Rue LE FOURNEAU dont le siège social est situé 11 Quai de la Douane – 29200 BREST, dans le cadre des « Pique-Niques Kerhorres » de juillet à septembre 2019 sur la commune de Le Relecq-Kerhuon, selon les conditions précisées dans la convention jointe.

Est conforme à notre attente.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Il est passé une convention avec le mandataire de l'événement artistique précité dans le cadre de la saison culturelle estivale 2019 et Monsieur le Maire est autorisé à la signer.

**ARTICLE 2 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 3 – EXECUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au prestataire sus-désigné.

**ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le

Le Maire,

**Yohann NEDELEC**

## DECISION N° 572/19

### Décision portant délégation de signature de CONTRATS ARTISTIQUES de la saison culturelle estivale 2019

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que les propositions faites par :

- La compagnie STROLLAD LA OBRA, Espace culturel Louis Bolloré – 29790 PONT-CROIX, dans le cadre des spectacles « Celtika Maya » et « Deux mondes en mer » le dimanche 19 mai 2019, à l'Astrolabe, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- La compagnie LE GRAND O, sous tutorat légal de l'association SCHPOUK, 13 rue Villeneuve – 29600 MORLAIX, dans le cadre du spectacle « Souvent je regarde le ciel » le dimanche 16 juin 2019, au Manoir de Lossulien, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- L'association NUISANCE SONORE, 10 rue Nicolas Labat – 29200 BREST, dans le cadre de la Fête de la musique, le dimanche 23 juin 2019, dans le parc du CIEL au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- L'association LES FEES DU FEU, 74 Bd Montaigne – 29200 BREST, dans le cadre du tir du feu d'artifice sonorisé, le dimanche 14 juillet 2019, stade Gérard Garnier au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- Le disk-jockey RON HACKERMAN, 17 route de Sainte-Anne – 29280 PLOUZANE, pour l'animation du bal, le dimanche 14 juillet 2019, parvis de l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.

Sont conformes à notre attente.

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE

Il est passé une convention avec les mandataires des événements artistiques précités dans le cadre de la saison culturelle estivale 2019 et Monsieur le Maire est autorisé à les signer.

#### ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### ARTICLE 3 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au prestataire sus-désigné.

#### ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le

Le Maire,  
**Yohann NEDELEC**

## DECISION N°581 /19

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SOCIETE SEGILOG</b></p>
--

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
VU la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

### ATTENDU

Considérant la nécessité d'acquérir des logiciels professionnels pour la gestion municipale, de les développer, d'en assurer le bon fonctionnement et de former les personnels utilisateurs,  
Considérant d'autre part la proposition formulée par la société SEGILOG conforme à nos attentes,

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE DU CONTRAT

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société SEGILOG, sise rue de l'Eguillon - 72400 LA FERTE BERNARD, un contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services qui prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2019 pour une durée de 9 mois à compter de sa prise d'effet, non prorogeable par tacite reconduction.

#### ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Le montant annuel du contrat s'élève à 10 350 € H.T. sans clause de révisabilité,

→ dont 9 315 € H.T. de cession du droit d'utilisation des logiciels

→ dont 1 035 € H.T. de maintenance et de formation

#### ARTICLE 3 – TRANSMISSION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982.

#### ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

→ Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST

→ Société SEGILOG sise à la FERTE BERNARD

#### ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le

Le Maire,

**Yohann NEDELEC**

## ARRETE N°600/19

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SES FONCTIONS  
À UN DE SES ADJOINTS DU 12 AU 19 JUILLET 2019 ET DU 25 JUILLET AU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2019  
MONSIEUR LAURENT PERON – 3<sup>ÈME</sup> ADJOINT**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT l'indisponibilité du Maire, celle de Monsieur Renaud SARRABEZOLLES, 1<sup>er</sup> Adjoint, celle de Madame Isabelle MAZELIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser **Monsieur Laurent PERON**, à signer tous documents pour la bonne marche de l'administration,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – DELEGATION

**Monsieur Laurent PERON, 3<sup>ème</sup> Adjoint**, est délégué pour remplacer Monsieur le Maire en l'absence de Monsieur SARRABEZOLLES, 1<sup>er</sup> Adjoint, Madame MAZELIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe, pour toutes signatures relatives à :

- ↳ L'état-civil et les élections
- ↳ L'administration générale et les affaires scolaires
- ↳ Le personnel et les affaires financières
- ↳ Les affaires économiques, l'emploi et le tourisme
- ↳ Les affaires culturelles
- ↳ La communication et la presse
- ↳ La gestion des salles municipales
- ↳ L'urbanisme : permis de construire et de démolir – permis d'aménager – certificats d'urbanisme – déclaration préalable – déclaration d'intention d'aliéner
- ↳ Les arrêtés de circulation
- ↳ Le secrétariat courant des services

**du 12 au 19 juillet et du 25 juillet au 1<sup>er</sup> août 2019**

Les autres clauses figurant dans l'arrêté n° 222/14 du 29 mars 2014 où le Maire délègue une partie de ses fonctions à **Monsieur Laurent PERON, 3<sup>ème</sup> Adjoint**, demeurent inchangées.

#### ARTICLE 2 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER
- Monsieur le Trésorier de Brest métropole à Brest
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Président de Brest métropole.

Fait au RELECQ KERHUON, le

Le Maire,

**Yohann NEDELEC**

## ARRETE N° 601/19

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SES FONCTIONS À UN DE SES ADJOINTS DU 9 AU 16 AOUT ET LES 22 ET 23 AOUT 2019 MADAME MADELEINE CHEVALIER – 4<sup>ÈME</sup> ADJOINTE</b></p>
--

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT l'indisponibilité du Maire, celle de Monsieur Renaud SARRABEZOLLES, 1<sup>er</sup> Adjoint, celle de Madame Isabelle MAZELIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe, et celle de Monsieur Laurent PERON, 3<sup>ème</sup> Adjoint,  
CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser **MADAME MADELEINE CHEVALIER**, à signer tous documents pour la bonne marche de l'administration,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – DELEGATION

**Madame Madeleine CHEVALIER, 4<sup>ème</sup> Adjointe**, est déléguée pour remplacer Monsieur le Maire en l'absence de Monsieur SARRABEZOLLES, 1<sup>er</sup> Adjoint, Madame MAZELIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe, et celle de Monsieur Laurent PERON, 3<sup>ème</sup> Adjoint,

pour toutes signatures relatives a :

- ↳ L'état-civil et les élections
- ↳ L'administration générale et les affaires scolaires
- ↳ Le personnel et les affaires financières
- ↳ Les affaires économiques, l'emploi et le tourisme
- ↳ Les affaires culturelles
- ↳ La communication et la presse
- ↳ La gestion des salles municipales
- ↳ L'urbanisme : permis de construire et de démolir – permis d'aménager – certificats d'urbanisme – déclaration préalable – déclaration d'intention d'aliéner
- ↳ Les arrêtés de circulation
- ↳ Le secrétariat courant des services

#### Du 9 au 16 août et les 22 et 23 août 2019

Les autres clauses figurant dans l'arrêté n° 223/14 du 29 mars 2014 où le Maire délègue une partie de ses fonctions à **Madame Madeleine CHEVALIER, 4<sup>ème</sup> Adjointe**, demeurent inchangées.

#### ARTICLE 2 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER
- Monsieur le Trésorier de Brest métropole à Brest
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Président de Brest métropole.

Fait au RELECQ KERHUON, le

Le Maire,

**Yohann NEDELEC**

## Décision n°617-19

<b>DECISION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MADAME CAROLINE DANTEC POUR UNE OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC</b>
--

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-041-14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

### ATTENDU

- Que Madame Caroline DANTEC, demeurant 10 rue Poullou 29250 SAINT POL DE LEON, a exploité, par convention, une activité commerciale de type restauration rapide sur le territoire de la commune,
- Que Madame DANTEC, cessant son activité, il convient donc de conventionner avec Monsieur Alain TUAL, demeurant 37avenue Courseulles à CAEN (14), repreneur de l'activité.

### DECIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec Monsieur Alain TUAL, une convention portant sur une occupation privative du Domaine Public pour l'exercice d'une activité commerciale sur le parking du Moulin Blanc.

#### **ARTICLE 2-CONDITIONS GENERALES**

La convention définit avec précision les modalités d'occupation et les obligations des parties.

#### **ARTICLE 3-TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 et la loi n- 82.623 du 22 juillet 1982. ,.

#### **ARTICLE 4- EXECUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier de BREST METROPOLE

Et notifié à :

- Monsieur Alain TUAL

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GUIPAVAS/LE RELECQ-KERHUON

- Pôle Ressources.

#### **ARTICLE 5 - INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera -rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le

Le Maire,

Yohann NEDELEC



## DECISION N° 628 /19

### DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU CONTRAT AVEC LA SOCIETE 1.UMIPLAN POUR LA MAINTENANCE DES PANNEAUX ELECTRONIQUES D'INFORMATION MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 041/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'acquisition par la Ville en 2013, de trois panneaux lumineux destinés à la bonne information de nos concitoyens,  
Considérant qu'il convient de les maintenir en parfait état de fonctionnement,  
Considérant que le contrat initial ne portait que sur la maintenance pour deux des trois panneaux,

#### DECIDE

#### ARTICLE 1ER - SIGNATURE

Monsieur le Maire, est autorisé à signer avec la LUMIPLANVIVE dont le siège social est situé 9, rue Royale 75008 PARIS, un avenant n°1 au contrat de maintenance dit « Sérénité » pour le panneau situé 1 Boulevard Léopold Maissin à Le Relecq Kerhuon.

#### ARTICLE 2 - MISE EN APPLICATION

L'avenant au contrat définit l'intégration du panneau situé 1 Boulevard Léopold Maissin à Le Relecq-Kerhuon dans le contrat de maintenance annuelle dit «Sérénité »à compter du 1 juillet 2019.

#### ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la prestation pour l'année 2019 pour le panneau supplémentaire s'élève à 1 700€ HT/2040€ ne et est révisable annuellement.

#### ARTICLE: 4 -TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982.

#### ARTICLE 5 - EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise LUMIPLANVIVE.

#### ARTICLE 6- INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente Décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 24 juillet 2019

Le Maire, '

Yohann NEDELEC

## DECISION N° 660/19

<b>Décision portant passation d'une convention d'utilisation de la piscine avec l'IME de l'Elorn du Relecq-Kerhuon</b>
--

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,  
Considérant la politique volontariste menée par la Ville en termes d'actions éducatives en faveur des jeunes et enfants sur le territoire.

### ATTENDU

Que la ville souhaite proposer l'accès aux enfants et aux jeunes de la commune, aux espaces spécialisés d'apprentissage, d'éducation et de formation installés sur le territoire,

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE

**Monsieur le Maire** est autorisé à signer, avec l'IME de l'Elorn – Le Relecq-Kerhuon, une convention relative à l'utilisation de la piscine par la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse, pour l'année scolaire 2019/2020.

#### ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les conditions générales :

- Planning d'utilisation de la piscine durant la période scolaire,
- Conditions d'accueil : 10 enfants par séances,
- Indemnisation forfaitaire de 23,50 € pour un 1h d'utilisation des installations,
- Matériel mis à disposition aux utilisateurs :
- Engagements et respect du règlement intérieur.

#### ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'IME et SESSAD de l'Elorn du Relecq-Kerhuon.

#### ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le

Le Maire,

**Yohann NEDELEC**

**Décision portant signature d'un contrat avec la société ARTGO Média  
pour l'hébergement annuel du site internet de la Mairie**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Que la Ville a décidé de refondre le site internet de la Mairie.  
Que l'hébergement du site internet officiel de la Ville nécessite une convention d'hébergement et de maintenance.  
Sur proposition de Madame la Directrice des Services,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société ARTGO Média – 1 rue de Quelisoy Village – Parc d'activité Armor Océan – 56 260 LARMOR PLAGE, un contrat d'hébergement et de maintenance du site internet de la Mairie, pour une durée de 1 an.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

Cette redevance sera payable par mandat administratif à réception de facture. Le montant est de 1 440 € HT.

**ARTICLE 3 – DATE D'EFFET**

La date d'effet de la présente convention est fixée au 05 juillet 2019.

**ARTICLE 4 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 5 – EXECUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- ↳ la Société ARTGO Média
- ↳ le Service Financier de la Ville
- ↳ le Service Communication de la Ville

**ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 23 août 2019

Le Maire,

**Yohann NEDELEC**

## **DECISION N° 677/19**

**Décision autorisant la signature d'un contrat de location avec LA POSTE pour la fourniture d'un fichier et la communication d'un mailing dénommé « Nouveaux voisins»**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la nécessité pour la Ville de connaître aussi exhaustivement que possible l'identité et l'adresse des nouveaux arrivants sur son territoire afin notamment de les convier à la réception des « nouveaux arrivants »,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec La Poste un contrat à bon de commande portant sur la fourniture d'un mailing des nouveaux arrivants, nommés dans le contrat « nouveaux voisins» sur le territoire de Le Relecq-Kerhuon.

#### **ARTICLE 2 – MONTANT - CONDITIONS**

Les conditions générales figurent au contrat ; la date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2019 avec échéance au 30 juin 2020

Le montant total de la prestation s'élève à    185,20 € HT -> 222,18 € TTC (fourniture fichier)  
  70.00 € HT -> 7 84.00 € TTC (mailing)

#### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### **ARTICLE 3 – EXECUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise :

-> à la Poste ;

-> au service Financier de la Ville.

#### **ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le

Le Maire,

**Yohann NEDELEC**

**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE ADIC  
POUR LE LOGICIEL ACTE GRAPHIQUE**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que la Ville dispose du logiciel ACTE GRAPHIQUE utilisé par 3 agents,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et la mise à jour annuelle de ce logiciel pour des raisons techniques ou réglementaires,

Considérant que le précédent contrat de maintenance arrive à échéance le 30 septembre 2019,

**ATTENDU**

Que la prestation proposée par la Société ADIC, éditeur de logiciel, est conforme à nos attentes,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de maintenance du logiciel ACTE GRAPHIQUE avec la société ADIC – BP 72001 – 30702 UZES Cedex.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

La redevance annuelle est de 86.25 € H.T. pour trois postes et le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour une période d'une année renouvelable deux fois par reconduction tacite, soit une durée totale de 3 ans.

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

↳ la Société ADIC

↳ le Service Financier de la Ville

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 23 août 2019

Le Maire,

**Yohann NEDELEC**

**DECISION N° 680 /19**

**Décision portant signature d'un Avenant n°3 - LOT n°1 : Dommages Aux Biens et risques annexes  
avec la société GROUPAMA LOIRE BRETAGNE  
pour le marché de prestations de services d'assurances de la Ville, du CCAS et du SSIAD**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Que la Ville souhaite mettre à disposition de Brest Métropole et de la société publique locale SOTRAVAL l'un de ses bâtiments communaux afin d'y installer une centrale photovoltaïque en toiture ainsi qu'un espace dédié au local technique nécessaire au fonctionnement de cette centrale,  
Que le contrat d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » souscrit par la Ville auprès de la Compagnie GROUPAMA LOIRE BRETAGNE exclut les renoncements à recours concernant l'implantation sur les bâtiments communaux de panneaux photovoltaïques appartenant à des personnes autres que la collectivité,  
Que la proposition de rachat de cette exclusion formulée par la Compagnie GROUPAMA est conforme à nos attentes,  
Sur proposition de Madame la Directrice des Services,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 - AVENANT**

Conformément à l'article R.2194 du Code des Marchés Publics, un avenant n° 3 est passé avec la société GROUPAMA LOIRE BRETAGNE – Avenue du Grand Périgné – BP 40082 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX, titulaire du lot n° 1 : Dommages aux Biens et risques annexes.

**ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT**

Le montant du marché s'élève à	13 709.75 € TTC
Le montant de l'avenant n° 1 s'élève à	359.02 € TTC
Le montant de l'avenant n° 2 s'élève à	682.00 € TTC
Le montant de l'avenant n° 3 s'élève à	739.38 € TTC
Le nouveau montant du marché s'élève à l'indice contractuel de révision « FFB du coût de la construction »	15 528.47 € TTC, incluant l'application annuelle de

**ARTICLE 3 – IMPUTATION**

Cette dépense sera imputée au compte 6161 du budget municipal.

**ARTICLE 4 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 5 – EXECUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à la société GROUPAMA.

**ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 23 août 2019

Le Maire,

**Yohann NEDELEC**

## Décision n° 696 – 19

<p style="text-align: center;"><b>DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE ET LE PPCK POUR LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE LABELLISE D'ENTRAINEMENT À LA SALLE SPECIFIQUE POUR LA SAISON 2019-2020</b></p>
--

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 235.D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122 – 22 sus-visé,

Considérant la demande formulée conjointement par le Comité Départemental de Tennis de Table et l'association Ping Pong Club Kerhuonnais de mettre en place un centre labellisé d'entraînement de tennis de table sur la commune pour la saison 2019/2020.

### DECIDE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le Comité Départemental du Finistère de Tennis de Table et le PPCK la convention relative à la mise en place d'un centre labellisé d'entraînement de tennis de table pour la saison 2019-2020 sur la commune.

#### **ARTICLE 2 – CONDITIONS**

La convention définit les engagements des partenaires dont les principaux éléments figurent ci-dessous :

- >Lieu : salle spécifique de tennis de table – rue Jean Zay
- >Horaires : le lundi de 17h30 à 19h30 en période scolaire
- >Conditions financières :
- mise à disposition gracieuse de la salle par la commune.

Le Comité Départemental s'engage à verser la somme de 175€ annuels à l'association pour l'utilisation des tables.

#### **ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention est établie pour la saison sportive 2019/2020 et prend effet au 31 août 2019.

#### **ARTICLE 4 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de Brest conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n°82.623 du 22 juillet 1982.

#### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Monsieur la Directrice des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- >Monsieur le Président du Comité Départemental du Finistère de Tennis de Table
- >Monsieur le Président du PPCK.

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le  
Le Maire,

**Yohann NEDELEC**

## DECISION N°701\_19

<b>SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER POUR L'AQUATHLON – 22 septembre 2019 -</b>
--

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122.22,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 235.D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'organiser l' « Aquathlon » sur le site de la Cale au Passage le dimanche 22 septembre 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants durant cette manifestation,

CONSIDERANT que les termes proposés dans la convention établie par la Société Nationale de Sauvetage en Mer sont conformes à notre attente.

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer – Unité départementale pour les missions de sécurité civile 29 dont le siège est situé 34, quai du Commandant Malbert 29200 BREST, une convention « poste de secours » pour l'Aquathlon du 22 septembre 2019.

#### ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS

La Convention précise le montant de l'intervention fixé à 386 € TTC ainsi que les droits et obligations des parties.

#### ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

→ Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS

→ La SNSM BREST

→ Le Service Financier de la Ville

→ et notifié à la SNSM de Brest

#### ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ KERHUON, le

Le Maire,

**Yohann NEDELEC**



## DECISION N° 717 / 19

<b>Décision autorisant la signature d'une convention avec ACEPP 29 pour une formation professionnelle intitulée « Mutation de la famille et aide à la parentalité »</b>
---

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

### ATTENDU

Considérant la nécessité d'assurer la formation continue des agents de la collectivité, réaffirmée par la loi du 19 février 2007 et ses articles d'application,  
Vu la convention de formation professionnelle intitulée «Mutation de la famille et aide à la parentalité» conclue avec l'ACEPP 29 – 29000 Quimper en 2019,

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – MODIFICATION

La présente décision modifie la décision 390/19 du 14 mai 2019 en son article 2 « Conditions générales ». La date de formation initialement prévue le 21 juin 2019 est déplacée au 07 octobre 2019 par l'organisme de formation.  
Les autres conditions générales de la convention sont maintenues à l'identique.

#### ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### ARTICLE 3 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'ACEPP 29.

#### ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le 09 septembre 2019

Le Maire,

**Yohann NEDELEC**

## **DECISION N° 747 / 19**

### **DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

<p align="center"><b>Décision autorisant la signature d'une convention de partenariat avec le CNFPT pour la mise en œuvre du dispositif de formation des membres du CHSCT</b></p>
---

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° D75/14 du 26 juin 2014 et n° D103/14 du 09 décembre 2014 portant délégation d'attributions complémentaires du Conseil Municipal au Maire,

#### **ATTENDU**

Considérant l'obligation réglementaire d'assurer la formation des membres du CHSCT, représentants du Personnel, suite aux élections professionnelles du 06 décembre 2018,  
Considérant l'offre de formation proposée par le CNFPT – Délégation Bretagne, conforme à nos attentes,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le CNFPT – Délégation Bretagne – Parc Innovation Bretagne Sud – Rue Louis de Broglie – CP 58 – 56038 VANNES Cedex, une convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif de formation des membres du CHSCT.

##### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

La convention précise les principales conditions de réalisation de cette action de formation :

- Contenu de la formation : Le développement et l'actualisation des compétences des membres des CHSCT
- Durée : 5 jours
- Lieu : Le Relecq-Kerhuon (29)
- Tarif de la formation : 3 000 € TTC

##### **ARTICLE 3 – IMPUTATION**

Cette dépense sera imputée au compte 6184 du budget municipal.

##### **ARTICLE 4 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au CNFPT.

##### **ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ KERHUON, le

Le Maire,

**Yohann NEDELEC**

Avant d'aborder l'ordre du jour du Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande aux élus ainsi qu'aux personnes assistant au Conseil Municipal de bien vouloir observer une minute de silence en hommage à Monsieur Jacques Chirac, ancien président de la République, décédé le 26 septembre et pour lequel un hommage a été rendu en mairie le matin même en présence des habitants et agents qui le souhaitaient.

### 235 – D50 – 19 : EXERCICE 2019 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les mouvements budgétaires décrits dans le tableau ci-dessous :

	SECTION		TOTAL DM1
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
Dépenses	113 962.00	0	113 962.00
Recettes	113 962.00	0	113 962.00

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

##### DEPENSES

<b>Chapitre 011 Charges à caractère général</b>		<b>-5 500,00</b>
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - divers	-5 500,00

<b>Chapitre 012 Charges de personnel</b>		<b>60 000,00</b>
64111	Personnel Titulaire - Rémunération principale	20 000,00
64118	Personnel Titulaire - Autres indemnités	10 000,00
64131	Personnel Non Titulaire - Rémunération principale	20 000,00
64138	Personnel Non Titulaire - Autres indemnités	10 000,00

<b>Chapitre 65 Autres charges de gestion courante</b>		<b>24 000,00</b>
6541	Créances admises en non valeur	8 500,00
6574	Subvention aux associations	15 500,00

<b>Chapitre 022 Dépenses imprévues</b>		<b>35 462,00</b>
022	Dépenses imprévues	35 462,00

<b>SOUS-TOTAL DEPENSES</b>		<b>113 962,00</b>
----------------------------	--	-------------------

##### RECETTES

<b>Chapitre 73 Impôts et Taxes</b>		<b>111 193,00</b>
73111	Taxes foncières et d'habitation	130 916,00
73223	FPIC	-19 723,00

<b>Chapitre 73 Impôts et Taxes</b>		<b>2 769,00</b>
7411	Dotation forfaitaire	-5 444,00
74127	Dotation nationale de péréquation	8 213,00

<b>SOUS-TOTAL RECETTES</b>		<b>113 962,00</b>
----------------------------	--	-------------------

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

##### DEPENSES

<b>Chapitre 20 Immobilisations incorporelles</b>		<b>-6 000,00</b>
2031	Frais d'études	-6 000,00

<b>Chapitre 21 Immobilisations corporelles</b>		<b>0,00</b>
21351000	Installations générales - à affecter	-20 000,00
2135101	Installations générales - Renforcement enrochement Estacade	10 000,00
2135102	Installations générales - Système de ventilation logement d'urgence	10 000,00

<b>Chapitre 23 Immobilisations en cours</b>		<b>6 000,00</b>
2313607	ADAP : travaux d'accessibilité - Tranche 1/6	6 000,00

<b>SOUS-TOTAL DEPENSES</b>		<b>0,00</b>
----------------------------	--	-------------

##### RECETTES

<b>SOUS-TOTAL RECETTES</b>		<b>0,00</b>
----------------------------	--	-------------

⇒ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité – 1 abstention Monsieur Gilles JOUAN.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – absences de Madame BERROU-GALLAUD Noëlle, Messieurs Auguste AUTRET et Gilles JOUAN.**

*Monsieur le Maire se félicite que la première décision modificative n'intervienne qu'au mois de septembre.*

*Monsieur Laurent Péron précise que les 60 k€ en charge de personnel sont inscrits en DM afin d'être prudents et notamment de couvrir les frais engendrés par les remplacements de titulaires absents pour maladie. En section investissements, les 20 k€ correspondent pour 10 k€ à des travaux sur l'estacade et pour 10 k€ pour des travaux de ventilation dans les logements d'urgence.*

### **235 – D51 - 19 : MANDAT SPECIAL – DEPLACEMENT ACCOMPLI PAR LES ÉLUS DE LA VILLE DE LE RELECQ-KERHUON DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles les 19, 20 et 21 novembre 2019.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 élus locaux, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'État vis à vis des communes.

La participation des élus municipaux présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

L'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales complété de la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux permettent l'indemnisation des frais de déplacement et de séjour dans le cadre d'un mandat spécial.

Compte-tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est ainsi confié aux élus locaux par délibération de l'assemblée délibérante.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- de mandater Monsieur le Maire, Messieurs, Richard, Réa et Sarrabezolles ainsi que Mesdames Bournot-Gallou, Créachcadec et Berrou-Gallaud à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France,
- de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992),
- d'approuver la prise en charge directe des factures ayant trait à ce déplacement (repas / hébergement) à condition que celles-ci ne présentent pas un caractère manifestement excessif.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – élections : Avis favorable à l'unanimité.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité**

## 235 – D52 - 19 : VOTE DES SUBVENTIONS – 2<sup>ème</sup> partie

La commission subventions, réunie le 18 septembre 2019, a examiné les différents dossiers réceptionnés en Mairie au titre des demandes de subventions.

Organisme	Objet	Montant
Collège Camille VALLAUX - Section SEGPA - 4 <sup>è</sup>	Projet autour du respect : respect de soi, des autres, contrôle et gestion de ses émotions	1 260 €
Kerhorre Loisirs	Organisation de leurs 35 ans	400 €
Collège Camille VALLAUX	Projet d'éco paturage	400 €
Ping-Pong Club Kerhuonnais	Achat de deux tables	1 536 €
A R C H E de Brest	Rénovation de la Chaumine du Prince Russe	10 000 €
DIWAN	Plantation sur espace M M A	80 €

⇒ Avis de la commission Subventions : Favorable à l'unanimité – 1 abstention – Madame Noëlle BERROU-GALLAUD.

⇒ Avis de la commission Petite Enfance – Vie scolaire – Jeunesse : Favorable à l'unanimité – 1 abstention – Madame Noëlle BERROU-GALLAUD.

⇒ Avis de la commission Vie culturelle – Lecture publique – Animation – Sport : Favorable à l'unanimité.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité – 1 abstention Monsieur Gilles JOUAN.

*Madame Berrou-Gallaud souhaite expliquer les votes en commission et celui qui va avoir lieu. Les élus de la minorité sont favorables à l'ensemble des subventions mais souhaitent mettre un bémol pour la subvention au collège Camille Vallaux qui a obtenu un refus du Conseil départemental et de la métropole pour une subvention. Les élus de la minorité*

*auraient souhaité que d'autres structures assument une partie du reste à charge pour le collège.*

*Madame Bournot-Gallou précise que la commission a jugé utile l'accompagnement pour mener à bien ce projet.*

*Monsieur Laurent Péron assure que d'autres recherches de financement ont bien été portées par la SEGPA avec notamment la vente d'objets faits par les collégiens avant l'été.*

*Monsieur le Maire rappelle que de tous temps c'est à la ville que les structures s'adressent quand la recherche de subventions n'a pas abouti.*

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – abstention de Mesdames Noëlle BERROU-GALLAUD, Alice DELAFOY, Messieurs Auguste AUTRET, Alain SALAUN, Gilles JOUAN.**

### **235 – D53 – 19 : SUBVENTIONS POUR DEPLACEMENT DE SPORTIFS EN FINALES NATIONALES**

Le Bureau Municipal, en séance du 26 Aout 2019, conformément à la délibération n° 235-D43-11 du 25 mai 2011, a étudié les demandes de subventions pour déplacement de sportifs en finales nationales.

En application des barèmes habituels liés à ces déplacements, il est proposé au Conseil Municipal de valider le versement des sommes suivantes :

→ **AGK** – déplacement en Finale Nationale B à MOULLERON LE CAPTIF (85) du 10 au 11 mai 2019 : 57.28 €.

→ **KOALA** – déplacement au Championnat National UFOLEP de Cros Country à SAINT JEAN D'ESTISSAC (24) du 23 au 25 mars 2019 : 395.60 €.

⇒ Avis de la commission Vie culturelle – Lecture publique – Animation – Sport : Favorable à l'unanimité.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité**

### **235 – D54 - 19 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les allocations en non-valeur des titres de recettes suivants, sur demande de Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST, annexée de l'état des présentations et admissions en non-valeur correspondant :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX → pour un montant total de 5 809.90 € - TLPE 2015

Titre 423 / exercice 2015 ;  
Clôture pour insuffisance d'actif

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX → pour un montant total de 4 346.00 € - TLPE 2016

Titre 1006 / exercice 2017 ;  
Clôture pour insuffisance d'actif

➤ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement Économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité**

### **235 – D55 – 19 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les allocations en non-valeur des titres de recettes suivants, sur demande de Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST, annexée de l'état des présentations et admissions en non-valeur correspondant :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX → pour un montant total de 1 118.69 € - cantine-garderie-accueil de loisirs

Titres 558, 684, 726 / exercice 2017 ;  
Titres 856, 31, 44, 143, 153, 262 / exercice 2018 ;  
Effacement des dettes suite à l'émission d'un procès-verbal de carence par la Direction Générale des Finances Publiques

➤ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement Économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité.

*Monsieur le Maire précise pour les gens présents dans la salle et non élus que la ville doit voter pour abandonner des créances quand les débiteurs sont dans l'impossibilité de payer et que toutes les procédures ont été menées notamment par la trésorerie.*

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité**

### **235 – D56 - 19 : ATTRIBUTION DE LA BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi. Son obtention nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous.

Pour favoriser l'accès au permis de conduire, la Ville du Relecq-Kerhuon propose une bourse au permis de conduire.

Ce dispositif s'adresse aux personnes, ayant un projet professionnel nécessitant le permis de conduire et qui répondent aux critères financiers approuvés par la municipalité par délibération n°235-D34-15 du 04 mai 2015 soit

- Quotient familial inférieur à 950€,
- Être inscrit dans une auto-école de la commune ou à l'auto-école sociale Feu Vert de Brest.

En contrepartie de la bourse au permis de conduire, il sera demandé au candidat d'effectuer 35 heures d'intérêt collectif. La commission déterminera les missions à effectuer au sein des services municipaux en s'appuyant sur les compétences, capacités et savoir-faire du candidat et du projet professionnel visé.

Le candidat signera la « charte du candidat » dans laquelle il s'engage à

- Verser à l'auto-école la somme restant à sa charge dès le début de la formation,
- Suivre régulièrement les cours de code de la route,
- Réaliser les heures de contrepartie dans les 6 mois suivant l'obtention du code,
- Rencontrer régulièrement le Service emploi chargé du suivi.

Après examen du dossier présenté le 10 septembre 2019, la Commission d'attribution de la bourse au permis de conduire a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal :



D'autoriser le versement de la bourse au permis de conduire à l'auto-école POLE POSITION du Relecq-Kerhuon

- D'un montant de 400€ pour Monsieur NEBREL Yann.

⇒ Avis de la Commission solidarité - emploi - vie quotidienne - agenda 21 - handicap : Favorable à l'unanimité.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité**

### **235 D57 - 19 : PHOTOVOLTAÏQUE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE DU GYMNASSE JEAN MOULIN - AUTORISATION À LA SIGNER**

La commune du RELECQ-KERHUON souhaite promouvoir et développer les actions de production d'énergie écoresponsables et en particulier l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Le patrimoine de la commune offre notamment des opportunités de déploiement d'installations photovoltaïques, dans le cadre, par exemple, de réfection de toitures ou d'étanchéité relative à l'entretien courant.

Un potentiel support a ainsi été identifié à savoir le gymnase Jean Moulin situé rue Jean Moulin, parcelle AD 164. Le projet consiste en la mise en place de panneaux photovoltaïques avec injection sur le réseau public d'électricité, installés dans le plan de la toiture.

SOTRAVAL a spontanément manifesté son intérêt. De son côté, la ville a constaté l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente suite à la réalisation d'une publicité suffisante au sens de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ainsi, pour la réalisation de cette installation, il convient d'autoriser l'exploitant à occuper temporairement le domaine public de la commune conformément aux dispositions de la convention jointe à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer avec Sotraval le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour permettre la réalisation d'une installation photovoltaïque sur le toit du gymnase Jean Moulin ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux accessibilité – Littoral – Urbanisme :  
Favorable à l'unanimité.

Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité**

**235 – D58 – 19 TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE DU GYMNASSE JEAN MOULIN – DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES**

La commune du RELECQ-KERHUON souhaite promouvoir et développer les actions de production d'énergie écoresponsables et en particulier l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Dans ce cadre, SOTRAVAL, société d'économie mixte, a été autorisée à occuper une partie du domaine public de la commune, la toiture du gymnase Jean Moulin, afin d'y implanter des installations photovoltaïques.

La ville doit procéder aux aménagements sur toiture nécessaires à l'implantation des dites centrales. Ces travaux sont évalués à 10 000€ HT.

De tels aménagements sont susceptibles de bénéficier de financements extérieurs et notamment des fonds « RegEnergy », financements pour lesquels l'intermédiation de Brest métropole est exigée.

**PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'IMPLANTATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA TOITURE DU GYMNASSE JEAN MOULIN**

Nature des dépenses	Montant en € (HT)	Montant à la charge de la maîtrise d'ouvrage	Recettes financeurs
Pose des rails support de Panneaux Solaire	6 000	3 000	3 000
Fourniture et pose de Ligne de Vie	4 000	2 000	2 000
<b>TOTAL HT</b>	<b>10 000 €</b>	<b>5 000 €</b>	<b>5 000 €</b>

À ce titre, il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider le projet de travaux préparatoires à l'installation de centrales photovoltaïques sur la toiture du gymnase Jean Moulin.
- De prévoir les crédits correspondants à la réalisation de ces travaux au budget de la commune.

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, auprès de Brest métropole, les aides financières sus-citées.

Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux accessibilité – Littoral – Urbanisme :  
Avis favorable à l'unanimité.

Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité**

### **235 – D59 - 19 : CONVENTION AVEC BREST MÉTROPOLE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE : MANDAT DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LA SIGNATURE**

Depuis 1992, une politique de mutualisation pour l'instruction des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre de la métropole a été mise en place. Le service instructeur du droit des sols de Brest métropole exerce ainsi ses missions pour l'exercice de la compétence du Maire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. Ce service est assuré dans le cadre de conventions bipartites.

Cette organisation est fondée sur l'intérêt partagé des communes et de la métropole, en vue d'assurer :

- une relation de proximité à l'usager pour les communes ;
- une instruction qualitative, ouverte au dialogue avec les porteurs de projet et tirant partie de l'ingénierie juridique et technique, en relation avec les compétences exercées par la métropole ;
- une économie d'échelle par une mutualisation des ressources et des moyens ;
- une bonne articulation entre instruction et planification, au service d'un urbanisme de projet.

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le droit autorise le citoyen à saisir l'administration par voie électronique. Le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Une télé procédure dédiée sur une plateforme de la collectivité a été développée, par Brest métropole en étroite collaboration avec les communes, en prévision du projet de dématérialisation des autorisations d'urbanisme (dépôt et instruction numériques des demandes) et en raison des enjeux de modernisation et d'amélioration du service rendu aux usagers.

Ces modalités nouvelles ayant un impact fort sur l'organisation de l'instruction de ces demandes, une nouvelle convention est proposée afin de redéfinir les missions et responsabilités respectives de chaque commune et de Brest métropole en la matière. Pour l'exercice de ces missions, Brest métropole propose la mise à disposition gratuite du droit

d'utilisation de la solution logicielle qui permet de dématérialiser complètement le traitement des autorisations d'urbanisme, dans le cadre d'un règlement de mise en commun de moyens. La nouvelle convention et son annexe intitulée « règlement de mise en commun de moyens » entrent en vigueur au jour de la plus tardive des signatures des co-contractants et de manière concomitante à la mise en production du service en ligne.

Il est proposé au Conseil Municipal :

① D'approuver la convention à passer avec Brest métropole pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et pour la mise à disposition gratuite du droit d'utilisation de la solution logicielle qui permet de dématérialiser le traitement des autorisations d'urbanisme ;

② D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses annexes.

Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux accessibilité – Littoral – Urbanisme :  
Avis favorable à l'unanimité.

Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité avec remarque de Madame Noëlle BERROU-GALLAUD indiquant : avis favorable sous réserve qu'un accompagnement des personnes en difficultés soit prévu en 2022.

*Madame Mahmutovic précise que chaque commune devra mettre à disposition un équipement informatique en libre-service.*

*Monsieur le Maire rappelle que les collectivités subissent les décisions de l'État qui prend des dispositions mais ne transfère pas les moyens afférents.*

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité**

### **235 – D60 - 19 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL : AVIS SUR LE PROJET**

Par délibération du 27 mars 2015, Brest métropole a prescrit la révision des deux règlements locaux de publicité (RLP) : l'un communal spécifique à Plougastel Daoulas, et un second, intercommunal, pour les autres communes de la métropole, aux motifs suivants :

- L'évolution de la législation.
- L'adoption de nouveaux documents de planification locale avec lesquels le RLP doit s'articuler (PLU facteur 4, plan climat énergie territorial, etc.).
- L'évolution des techniques et l'agrandissement des zones d'affichage.
- L'harmonisation de la réglementation locale au sein d'un document unifié pour l'ensemble de la Métropole.

Ainsi, les dispositions du projet de RLP sont les suivantes :

#### **En matière de publicité et pré-enseignes :**

- Il réduit globalement les formats, en cohérence avec l'environnement et les paysages : réduction des formats d'affichage à 8 m<sup>2</sup> (10.5 m<sup>2</sup> avec l'encadrement), et 2 m<sup>2</sup> (2.5 m<sup>2</sup> avec l'encadrement) dans le tissu urbain résidentiel, au lieu de 12 m<sup>2</sup> précédemment.

- Il autorise l’affichage extérieur au sein du site patrimonial remarquable de Brest et des périmètres des abords des monuments historiques dans les centralités urbaines.
- Il permet de densifier les secteurs à forte pression marqués par les phénomènes de concentration par la limitation du nombre de dispositifs autorisés par unité foncière.
- Il encadre les nouvelles formes de publicité numérique par la limitation des formats afin de limiter les nuisances paysagères et maîtriser la consommation énergétique.
- Il adapte localement la réglementation nationale en tenant compte des caractéristiques du territoire métropolitain par la délimitation de sept zones spécifiques :
  - Les espaces de nature, espaces emblématiques et hors agglomération, dans lesquels toute publicité est interdite à l’exception des dérogations prévues par le code de l’environnement.
  - Les espaces de centralité qui concernent les centralités urbaines des communes,
  - Les espaces d’intérêt patrimonial,
  - Les espaces urbains mixtes,
  - Les zones d’activités,
  - Les abords du tramway,
  - Les axes structurants.

#### **En matière d’enseignes :**

Le règlement vise à adapter les enseignes à leur contexte pour préserver les qualités paysagères, architecturales, et le cadre de vie. À cet effet, il délimite trois zones spécifiques en fonction de la sensibilité des espaces :

- Dans les espaces les plus sensibles (espaces de nature, espaces emblématiques, hors agglomération, intérêt patrimonial, etc.), le règlement s’appuie sur une partie du guide des devantures commerciales.
- Dans les espaces urbains mixtes, il reprend les dispositions de la zone précédente en étant cependant plus souple.
- Dans les zones d’activités, compte-tenu de leur typologie singulière, le règlement s’appuie largement sur le code de l’environnement tout en précisant les règles pour certains types d’enseignes.

Le bilan de la concertation préalable et l’arrêt du projet de RLP ont été validés par une délibération de Brest Métropole du 26 avril 2019.

Le projet a été soumis à enquête publique en septembre 2019.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d’émettre un avis favorable au projet de règlement local de la publicité, tel qu’arrêté par Brest métropole dans la délibération du 26 avril 2019.

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral-Urbanisme : Avis favorable à l’unanimité.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité.

**Mise aux voix la présente délibération : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité**

**235 D61 – 19 PROJET DE PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCÉS ET RÉCIPROQUES ANNEXÉ AU CONTRAT DE VILLE 2015-2020 DE L'AGGLOMÉRATION BRESTOISE – AUTORISATION À SIGNER**

La ville de Le Relecq-Kerhuon est partie prenante, depuis 2015, aux côtés de 18 autres partenaires, dans la mise en œuvre du Contrat de Ville. Par une circulaire datée du 22 janvier 2019, le Premier Ministre informe les territoires engagés dans un Contrat de Ville de sa décision de prolonger les contrats de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette prolongation, dite rénovation, du Contrat de Ville prend la forme d'un « protocole d'engagements renforcés et réciproques » qui, une fois signé par l'ensemble des partenaires, sera annexé au contrat en cours. Celui-ci énoncera les priorités d'actions à engager par les partenaires dans le cadre du contrat pour les 3 années à venir.

Il s'agit d'une mesure de prorogation du contrat qui n'entraîne pas de modification de la géographie prioritaire et qui maintient les engagements initiaux tels que prévus dans le contrat initial cosigné en 2015.

Cette démarche est néanmoins l'occasion, pour l'ensemble des signataires, de donner une nouvelle impulsion au Contrat de Ville au regard des actions qui ont été menées, et des évolutions survenues depuis sa signature (nouvelles orientations nationales mais aussi évolutions locales), et de décider collectivement sur quels champs l'accent doit être mis pour la période 2020-2022.

Ainsi, le protocole précise, pour chacune des 7 ambitions et chacun des 3 axes transversaux du contrat, un objectif prioritaire, décliné en pistes d'actions, et y adjoint un indicateur, détaillé dans le document joint, qui permettra aux partenaires, fin 2022, d'évaluer l'atteinte de cet objectif.

Pour les 3 axes transversaux du Contrat de Ville :

1 - La participation des habitants et habitantes et le pouvoir d'agir

➤ **Priorité 2020-2022 : Favoriser l'implication et la participation de toutes et tous.**

2 - La lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes et contre toutes les discriminations

➤ **Priorité 2020-2022 : Travailler à une approche intégrée de l'égalité femmes/hommes et de la lutte contre les discriminations.**

3 - La ville numérique et les nouveaux usages

➤ **Priorité 2020-2022 : Favoriser le rapprochement entre l'innovation numérique et l'innovation sociale.**

Pour les 7 ambitions du Contrat de Ville :

- 1- Augmenter l'attractivité des territoires de l'agglomération qui en ont le plus besoin en préservant les équilibres et la mixité sociale et urbaine
  - **Priorité 2020-2022 : Renforcer l'articulation de l'approche sociale et urbaine dans les projets urbains au bénéfice des habitants et habitantes et en particulier des populations les plus vulnérables.**
- 2- Permettre des usages diversifiés de l'espace et des équipements publics métropolitains dans une perspective de vivre ensemble
  - **Priorité 2020-2022 : Favoriser l'accès et l'appropriation de la Ville et rendre attractifs et ouverts les quartiers Politique de la Ville.**
- 3- Contribuer à la dynamique de l'économie locale dans toutes ses dimensions, à l'accessibilité du marché de l'emploi et au développement des compétences
  - **Priorité 2020-2022 : Accompagner l'émergence de nouvelles formes d'activités qui s'appuient sur les compétences, les savoir-faire et les intérêts des habitants et habitantes des quartiers Politique de la Ville.**
- 4- Promouvoir une éducation équitable à tous les âges de la vie dans une visée émancipatrice et pour un territoire riche de sa population
  - **Priorité 2020-2022 : Renforcer les alliances éducatives pour la continuité des parcours des enfants et des jeunes (parent, école, éducation populaire...).**
- 5- Valoriser toutes les composantes de la population dans la vie locale avec des priorités en matière de jeunesse, de vieillissement, et de lien entre les générations et les cultures
  - **Priorité 2020-2022 : Mieux comprendre et appréhender la question du vieillissement sur les quartiers.**
- 6- Garantir l'accès aux droits particulièrement pour celles et ceux qui en ont le plus besoin
  - **Priorité 2020-2022 : Réduire le non recours aux droits et aux services.**
- 7- Contribuer au bien-être des habitants et habitantes (physique, psychique et social)
  - **Priorité 2020-2022 : Développer des projets de santé communautaire sur les territoires et notamment des actions de prévention auprès des jeunes enfants.**

Après sa signature, le « protocole d'engagements renforcés et réciproques » deviendra le cadre d'engagement, la feuille de route de chacun des partenaires et le document de référence fixant les priorités d'actions jusqu'à fin 2022.

Le protocole a été approuvé par le comité de pilotage du Contrat de Ville du 3 juillet 2019. Il doit être validé par chaque assemblée délibérante des institutions signataires pour permettre sa signature par l'ensemble des partenaires du Contrat de Ville.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

- d'approuver le protocole d'engagements renforcés et réciproques,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à le signer.

⇒ Avis de la commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : Favorable à l'unanimité.

⇒ Avis de la commission Petite enfance – Enfance – Vie scolaire – Jeunesse : Avis favorable à l'unanimité.

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : Avis favorable à l'unanimité ; 2 abstentions : Madame Yveline BONDER-MARCHAND et Monsieur Alain SALAUN.

⇒ Avis de la commission Vie culturelle – Lecture publique – Animation – Sport : Favorable à l'unanimité.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement Économiques – Élections : Avis favorable à l'unanimité.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité**

### **235 D62 – 19 : GROUPEMENT DE COMMANDES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS : ADHESION AU TITRE DES MARCHES DES DENREES ALIMENTAIRES**

Dans le respect du Code des Marchés Publics établi par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et afin de réaliser des achats dans des conditions économiques les plus avantageuses et en prenant en compte des objectifs de développement durable, il a été créé un groupement de commandes constitué de personnes publiques : établissements publics de l'État, d'une part et collectivités territoriales et/ou établissements publics locaux, d'autre part.

Il est précisé que pour les denrées alimentaires, la coordination du Groupement est installée au Lycée Tristan Corbière à MORLAIX.

Considérant l'intérêt que la ville peut avoir pour son service de restauration scolaire, il est proposé au Conseil Municipal :

① - d'adhérer à ce Groupement de Commandes des Établissements Publics d'Enseignement du Finistère implanté à MORLAIX pour les marchés des denrées alimentaires 2020, à la fois pour les marchés signés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour les marchés reconductibles pour 1 an au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

② - de désigner Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire chargé de la restauration scolaire pour représenter la ville au sein du Groupement.

③ - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents ayant trait à ce dossier.

④ - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à s'acquitter de la cotisation d'adhésion, fixée à 160 € par l'Assemblée Générale du 30 avril 2019 (Pour rappel : 160€ en 2018).

⇒ Avis de la commission Petite enfance – Enfance – Vie scolaire - Jeunesse : Avis favorable à l'unanimité.



⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité**

**235 D63 – 19 : MODIFICATION DE TARIFS : ETABLISSEMENTS D'ACCUEILS DES JEUNES ENFANTS : MULTI ACCUEIL « PAIN D'ÉPICES » ET HALTE-GARDERIE « BIDOURIK »**

Le barème national des participations familiales a été mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales en 1983.

La commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, par délégation de son conseil d'administration, a adopté, dans sa séance du 16 avril 2019, une évolution du barème des participations familiales. Cela consiste en l'augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022;

Cette évolution devant s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, il convient donc de modifier la partie 1 de la délibération 235 – D42 -19 : SERVICE EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE – TARIF DES DIFFERENTES PRESTATIONS, ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 de la manière suivante :

**1/ ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS : MULTI ACCUEIL « PAIN D'ÉPICES » ET HALTE-GARDERIE BIDOURIK.**

**A. BAREME**

La participation financière des familles est calculée selon le barème C.N.A.F.

Le tarif est calculé à l'heure en fonction des ressources de la famille (transmises par la CAF) ou à défaut selon l'avis d'imposition (année N-2).

**B. MODE DE CALCUL DU TAUX HORAIRE APPLIQUE AUX FAMILLES :**

- La tarification se calcule en pourcentage du revenu mensuel des familles.
- La tarification est dégressive selon le nombre d'enfants à charge. Cf. Tableau ci-dessous :

Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2019

Composition de la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Taux horaire	0,0605%	0,0504%	0,0403%	0,0302%

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Composition de la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Taux horaire	0,0610%	0,0508%	0,0406%	0,0305%

- Le taux s'applique dans la limite d'un plancher défini chaque année par la C.N.A.F. et d'un plafond de ressources précisé annuellement par délibération municipale :

Plafond de ressources mensuelles pour l'année scolaire 2019/2020 : **5 678.81 €**

⇒ Avis de la commission Petite enfance –Enfance – Vie scolaire - Jeunesse : Avis favorable à l'unanimité.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité**

**235 D64 – 19 : MODIFICATION DES REGLEMENTS INTÉRIEURS : ETABLISSEMENTS D'ACCUEILS DES JEUNES ENFANTS : MULTI ACCUEIL « PAIN D'ÉPICES » ET HALTE-GARDERIE « BIDOURIK »**

La ville du Relecq-Kerhuon est gestionnaire du multi-accueil « pain d'épices » et de la halte-Garderie « Bidourik »

Des modifications du barème national des participations familiales de la CNAF et la mise en place d'un système de badgeuse au multi-accueil « Pain d'épices » nécessitent une mise à jour des différents règlements intérieurs.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de valider les modifications des règlements de fonctionnement annexés à la présente délibération.

⇒ Avis de la commission Petite enfance –Enfance – Vie scolaire - Jeunesse : Avis favorable à l'unanimité.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : Avis favorable à l'unanimité.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité**

**235 – D65– 19 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la modification du tableau des emplois communaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 en tenant compte de :

 **Direction des affaires générales, des politiques publiques locales et des projets**

- Suppression du poste de Chargé(e) de missions - cadre emploi des Attachés

 **Service Population - État Civil – Élections**

- Suppression du poste Chargé(e) d'accueil État Civil – cadre d'emploi des Adjoints d'animation.

#### **Pôle Enfance**

- Suppression du poste agent Chargé(e) des bibliothèques - cadre d'emploi des Adjoints techniques.

Le comité technique consulté le 24 septembre 2019 a émis un avis favorable.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Emploi et Développement Économique : Avis favorable à l'unanimité – 2 abstentions Monsieur Gilles JOUAN et Madame Noëlle BERROU-GALLAUD.

*Madame Berrou-Gallaud précise que les élus de la minorité s'abstiendront sur cette délibération étant entendu que l'explication ne préjuge en rien des compétences et capacités de la personne recrutée s'agissant du poste de direction générale des services : les élus de la minorité auraient souhaité faire partie de la commission de recrutement pour ce poste.*

*Monsieur le Maire précise que, sur ce type de postes et notamment sur les emplois fonctionnels, il apparaît toujours que c'est le maire qui est en charge de ce recrutement. Comme le savent les élus de la minorité, souvent, après un renouvellement des instances, les DGS s'en vont à la demande du premier magistrat, ce qui n'a pas été fait en 2008 mais c'est très fréquent. Le rapport direct entre le premier magistrat et les agents occupant des postes sur emploi fonctionnel explique que seul le maire se charge de ce type de recrutement.*

*Monsieur le Maire précise par ailleurs qu'il ne souhaitait pas engager la ville avec un recrutement de titulaire afin de permettre à la prochaine équipe de s'adjoindre les services d'un collaborateur choisi par eux.*

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité - abstention de Mesdames Noëlle BERROU-GALLAUD, Alice DELAFOY, Messieurs Auguste AUTRET, Alain SALAUN, Gilles JOUAN.**

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 1er OCTOBRE 2019

Service	Intitulé du poste	Grade minimum	Grade maximum	Poste Budgétaire	Pourvus	ETP	CDD	CDI	Quotité TNC si ≠ 1
Direction Générale des Services	DGS	Attaché	Attaché Principal	1	1	1	1		
Direction des affaires générales, des politiques publiques locales et des projets	DGAS	Attaché	Attaché Principal	1	1	1			
	Responsable du secrétariat général	Adjoint administratif Principal 2ème classe	Rédacteur	1	1	1			
	Coordinatrice sportive	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Animateur Centre Socio Culturel Jean Jacotot (mise à disposition)	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0,5	0,5		
	Agent saisonnier camping	Adjoint technique	Adjoint technique 2ème classe	3	0	1,2	1,2		1,2
Service Population - Etat Civil - Elections	Chargé d'accueil Etat Civil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	2	1,8			
Cabinet	Responsable service - Directeur de cabinet	Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	1	1	1	1		
	Chargé de la Communication	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
Pôle Ressources	Responsable pôle	Attaché	Attaché principal	1	1	1			
	Gestionnaire des RH	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1			
	Gestionnaire des Finances	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1			
	Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	1,7			0,7
	Chargé d'accueil et de gestion des salles	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	1			
	Chargé d'entretien et des réceptions	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0,7			0,7
Pôle Patrimoine communal - Urbanisme - Proximité	Responsable pôle	Ingénieur	Ingénieur Principal	1	1	1	1		
	Responsable adjoint	Technicien	Technicien Principal 1ère classe	1	1	1			
	Chargé de missions	Attaché	Attaché	1	1	1			
	Policier Municipal	Gardien de police municipale	Brigadier chef principal de police municipale	1	1	1			
	Chargé d'administration	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Chargé d'Urbanisme	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1	1		
	Agents techniques municipaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	9	9	9			
Pôle Affaires Culturelles	Agents techniques municipaux	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Principal	3	2	3			
	Responsable Pôle	Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	1	1			
	Responsable documentaire	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	2,5			0,5
	Agent de la médiathèque	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Agent de la médiathèque	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
Pôle éducation - Service Enfance et Jeunesse	Agent d'accueil café	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	1			
	Chargé des Animations et de la Culture	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Directeur	Animateur	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Animateur	Animateur	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	2			
	Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	12	12	11,2			7,2
	Animateur	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Animateur temps périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	32	32	12,24	32		12,24
	Agent chargé des Ecoles	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1 <sup>ère</sup> classe	9	9	8,4	1		1,4
	Agent chargé des Ecoles	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	2,83			0,83
	Agent chargé des Bibliothèques	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Agent chargé des Bibliothèques	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0,8			
	Agent administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Responsable restauration scolaire	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Principal	1	1	1			
Cuisinier responsable adjoint restauration scolaire	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	1				
Agent polyvalent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	10	10	8,65			4,85	
Pôle éducation - Service Petite Enfance - Crèche - Multi-accueil Pain d'Epices	Directeur	Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	1			
	Directeur adjoint	Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	0,8		1	
	Assistant d'accueil	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	5	4,07			2,07
	Infirmière	Infirmière de classe normale	Infirmière de classe supérieure	1	1	1		1	
Pôle éducation - Service Petite Enfance - Halte garderie - Bidourik	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	2,69	1	2	2,39
	Directeur	Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	0,57			0,57
Pôle éducation - Service Petite Enfance - Relais Assistentes Maternelles	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0,5			0,5
	Responsable	Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	1			
<b>TOTAL</b>				<b>135</b>	<b>131</b>	<b>106,15</b>	<b>40</b>	<b>4</b>	<b>35,15</b>

## **235-D66 -19 – BILAN D'ACTIVITE DU POLE SOLIDARITES, ANNEE 2018**

Pour l'exercice 2018, le bilan d'activité a été établi par le Pôle Solidarités et présenté au Conseil d'Administration du CCAS le 25 juin 2019.

Pour la parfaite information des élus il est proposé de présenter le rapport, pour information, au Conseil Municipal.

Ce dernier est structuré autour des thèmes suivants :

1. Le Pôle Solidarités
2. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
3. Le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC)
4. Le Service de Soins à Domicile (SSIAD)
5. Le Service Emploi

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du présent rapport.

⇒ Avis de la commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 - Handicap : Favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Élections : La commission prend acte du bilan d'activité.

*Madame Créachcadec précise que le bilan d'activités du CCAS a été présenté au conseil d'administration le 25 juin 2019. Par ailleurs, elle explicite les grandes lignes du rapport d'activités dont chacun des élus du Conseil Municipal a été destinataire.*

*Monsieur le Maire tient à souligner le travail du pôle Solidarités qui est fortement sollicité au quotidien puisque la ville présente un taux de pauvreté supérieur à des communes de même strate de la métropole mais également du département. Il rappelle que la mixité sociale est le résultat de la politique volontariste de la ville en termes de logements conventionnés et se dit fier d'avoir permis que la ville atteigne aujourd'hui 18,42% de logements conventionnés. Il rappelle par ailleurs qu'Aiguillon construction lance une grosse campagne de réhabilitation des logements du vieux kerhorre et notamment des travaux d'ampleur en matière de rénovation énergétique.*

*Madame Créachcadec précise que Le Relecq-Kerhuon est la 2<sup>ème</sup> ville, après Brest, en termes de nombre de bénéficiaires du RSA.*

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du bilan d'activité du Pôle Solidarités, année 2018.

Mise aux voix la présente délibération : Le Conseil Municipal prend acte du bilan d'activité.

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h40.*